Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU MARDI 28 AVRIL 2026

DELIBERATION N°DGA-DVM/DAG/26/039 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE

La Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été mise en ligne sur le site Internet de la ville le

06 MAI 2026

que la convocation a été faite le 22 / 04 / 2026 et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 37 sur 39.

La Maire
Céline SITOUZE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril à 17 h 40 , le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Madame la Maire, Céline SITOUZE

Etaient présents : Mme Céline SITOUZE, Maire

Adjoints: M. André CHERIMONT - Mme Lucie GRONDIN DAFREVILLE - M. Jean-Paul LEOCADIE - Mme Roseline VALLIAMEE-CALLY - M. Jean-François VELIN - CASSIM - Mme Marie Silogia TECHER - M. Dimitri VINKETASSALA - Mme Marie-Joelle NAUCHE - M. David BRUNO - Mme Heliette BAKARI SITOUZE - M. Teddy LIBELLE - Mme Angélique MOUTOUSSAMY- M. Teddy PALIATA - Mme Nicole GIVRAN.

Conseillers Municipaux : M. Gilbert RAMASSAMY - Mme Renée GUEDAMA - Mme Angélina POULLAIN - M. Daniel CONVERT - M. Yannis MARINIER - Mme Régine SOUPRAMANIEN MOUTAMA – Mme Fabienne IVOULA MOUSSA PANDION - Mme Catherine PEROUMAL ELLAMA - M. Nils BRYNHILDSVOLL - Mme Elodie APALAMA - M. Julien RODE - M. Alexandre MARTIN - Mme Cynthia LAUDE - M. Julien IMAHO - M. David MOUCOUVEIA - M. Yves FERRIERES - M. Jérôme ALAGUIRY - Mme Cindy M'COUROUPA – M. Billy PANECHOU - M. Ayoub QAZI - Mme Marie-Line SOUBADOU - Mme Ludivine TOMAS.

Etaient absents : Mme Elisemène ERAPA - Mme Julie LEBON.

Monsieur David MOUCOUVEIA a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

DELIBERATION N°DGA-DVM/DAG/26/039

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose au conseil municipal d'établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

La présente délibération a pour objet de soumettre au conseil municipal le règlement intérieur qui sera applicable pour la mandature 2026-2032.

Le règlement intérieur prévoit les règles applicables à la bonne tenue des séances du conseil à savoir :

- Les modalités de convocation et de réunion du conseil municipal ;
- Le déroulement du conseil municipal ;
- Les règles de participation des élus ;
- Les interventions orales et écrites des élus ;
- Les modalités de vote des délibérations ;
- Le fonctionnement des commissions ;
- Les droits des élus au conseil municipal ;

Le conseil municipal décide :

1 - d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

2 – d'autoriser la maire à signer tous les documents y afférents ;

.....

ADOPTE A LA MAJORITE.

.....

Pour extrait certifié conforme.

La Maire

Céline SITOU

COMMUNE DE SAINTE-MARIE
DEPT DE LA REUNION

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINTE-MARIE

2026-2032

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES 3

Article 1. Composition du conseil municipal 3

Article 2. Installation du conseil municipal 3

Article 3. Démission du conseil municipal 4

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 4

Article 4. Périodicité des séances 4

Article 5. Convocations 4

Article 6. Délai de convocation 5

Article 7. Ordre du jour 5

Article 8. Accès aux dossiers 5

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 6

Article 9. Quorum 6

Article 10. Mandats 6

Article 11. Présidence 6

Article 12. Secrétariat de séance 7

Article 13. Déroulement de la séance 7

Article 14. Participation des personnes extérieures 8

Article 15. Publicité des séances 8

Article 16. Enregistrement et diffusion des débats 8

Article 17. Séance à huis clos 8

Article 18. Police de l'assemblée 9

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS 9

Article 19. Débats ordinaires 9

Article 20. Débat d'orientation budgétaire 10

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Article 21. Questions orales....10
Article 22. Questions écrites....11
Article 23. Amendements....11
Article 24. Suspension de séance....11
Article 25. Votes....11
Article 26. Clôture de toute discussion....12

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 13

Article 27. Procès-verbaux....13
Article 28. Comptes rendus....13

CHAPITRE VI : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS 14

Article 29. Commissions municipales....14
Article 30. Fonctionnement des commissions municipales....15
Article 31. Comités consultatifs....16
Article 32. Commission consultative des services publics locaux....16
Article 33. Commission d'appels d'offres....17
Article 34. Conseils de quartier....18
Article 35. Référendum local....18
Article 36. Consultation des électeurs....19

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES 20

Article 37. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux....20
Article 38. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs....20
Article 39. Droit d'expression des élus locaux dans les publications communales....20
Article 40. Retrait d'une délégation à un adjoint....22
Article 41. Modification du règlement intérieur....22
Article 42. Application du règlement intérieur....22

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Composition du conseil municipal

Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, d'un maire et d'un ou plusieurs adjoints. (*Article L2121-1 du CGCT)*

Le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie comporte **39 membres** conformément à l'article L2121-2 du CGCT.

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après la maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :
1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Article 2. Installation du conseil municipal

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi, et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Article L. 2122-8 CGCT :

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux **articles L. 2121-10 à L. 2121-12**. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection de la maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition de la maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 3. Démission du conseil municipal

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées à la maire.

La démission est définitive dès sa réception par la maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département. (*Article L2121-4 du CGCT)*

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. (*Article L2121-5 du CGCT)*

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4. Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit **au moins une fois par trimestre**. (*Article L. 2121-7 CGCT)*

La maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. (*Article L. 2121-9 CGCT)*

Article 5. Convocations

Toute convocation est faite par la maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (*Article L. 2121-10 CGCT)*

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

En cas de changement d'adresse mail, les élus devront en informer sans délai la direction générale des services.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la **salle polyvalente de Duparc, 14 rue Descottes, 97438 Sainte-Marie**.

La convocation adressée aux membres du conseil municipal est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. (*Article L. 2121-12 CGCT)*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 6. Délai de convocation

Le délai de convocation du conseil municipal est fixé à **cinq jours francs**.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7. Ordre du jour

La maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage à l'Hôtel de Ville et publié sur le site internet de la Ville.

Article 8. Accès aux dossiers

Les conseillers municipaux ont la possibilité de consulter auprès de la direction générale des services l'ensemble des pièces visées par la délibération.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (*Article L. 2121-13 CGCT)*

Durant les 5 jours précédant le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert de la maire.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9. Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. *(Article L. 2121-17 CGCT)*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des **articles L. 2121-10 à L. 2121-12**, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10. Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (*Article L. 2121-20 CGCT)*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11. Présidence

Le conseil municipal est présidé par la maire et, à défaut, par celui qui la remplace. (*Article L. 2121-14 CGCT)*

La présidente, ou à défaut la personne qui la remplace, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, la maire peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

Article 12. Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (*Article L. 2121-15 CGCT)*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13. Déroulement de la séance

La maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Ce dernier procède à l'appel des conseillers. La maire constate le quorum, proclame l'ouverture de la séance.

La maire soumet l'ordre du jour aux conseillers municipaux qui peuvent émettre des questions sur son contenu.

La maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

La maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par la maire ou le cas échéant par les rapporteurs désignés par elle.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la maire elle-même, de l'adjoint compétent, ou du directeur général des services, ou de tout autre personne compétente en la matière, et à la demande de la maire.

Article 14. Participation des personnes extérieures

Les agents municipaux assistent aux séances du conseil municipal.

La maire peut également convoquer toute autre personne qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 15. Publicité des séances

Les séances des conseils municipaux sont publiques. (*Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT)*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, aux adjoints honoraires et aux citoyens d'honneur.

Article 16. Enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que la maire tient de **l'article L. 2121-16**, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT)*

Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio vidéo, et d'une retransmission par les mêmes moyens.

Article 17. Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou de la maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. *(Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, toutes les personnes présentent doivent se retirer de la salle hormis les membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Article 18. Police de l'assemblée

La maire a seul la police de l'assemblée. (*Article L. 2121-16 CGCT)*

Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires etc…), la maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient à la maire ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. *(Article L. 2121-29 CGCT)*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal régulièrement requis et convoqué refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19. Débats ordinaires

La parole est accordée par la maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la présidente, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des prérogatives qu'elle dispose au titre de l'article L2121-16 du CGCT.

En cas d'accaparation de la parole, la maire peut après sommation décider de retirer la parole à un élu qui monopoliserait le débat.

Après cinq minutes d'intervention, la maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Article 20. Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par la maire et voté par le conseil municipal. (*Article L. 2312-1 CGCT)*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à **l'article L. 2121-8.**

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Article 21. Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. (*Article L. 2121-19 CGCT)*

Les questions orales peuvent être posées par les conseillers municipaux à chaque séance du conseil municipal, après examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt local. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les conseillers municipaux qui ont l'intention de poser une question orale doivent en déposer le texte à la maire avant le début de la séance du conseil au cours de laquelle la question sera posée, et lisent le texte de cette question en fin de séance, après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Lors de cette séance, la maire, l'adjoint délégué compétent, le conseiller délégué, le directeur général des services, le directeur général adjoint ou le directeur de service concerné répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, la maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Article 22. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à la maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte de la question doit être transmis à la maire trois jours francs et ouvrés avant la date de séance du conseil municipal.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 23. Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés en cours d'examen des affaires.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la présidente de séance. La présidente peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil au moins.

Il revient à la présidente de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (*Article L. 2121-20 CGCT)*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Chaque conseiller municipal veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, le conseiller municipal s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :
1°/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
2°/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. *Article L. 2121-21 CGCT*

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :
- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par la maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la maire.

Il appartient à la présidente de séance de mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27. Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. (*Article L. 2121-23 CGCT)*

Elles sont signées par la maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement par les secrétaires de la séance et sous la direction du président, d'un procès-verbal qui présente les débats sous forme synthétique accompagné d'un enregistrement de leur intégralité sous support numérique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et du public.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28. Comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune. (*Article L. 2121-25 CGCT)*

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

CHAPITRE VI : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 29. Commissions municipales

Commissions permanentes

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (*Article L. 2121-22 CGCT)*

Elles sont convoquées par la maire, qui en est la présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la maire est absente ou empêchée.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Education/Culture/Sport/Politique de la ville	Présidente : La Maire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
Affaires Générales/Finances/Economie et développement	Présidente : La Maire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
Travaux/Habitat et urbanisme/Environnement	Présidente : La Maire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Commission ponctuelle

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées. (*Article L. 2143-3 CGCT)*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 30. Fonctionnement des commissions municipales

Le nombre de conseillers par commission est fixé à **6 membres** :

- La Présidente : La Maire
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission.

Les membres des commissions sont élus au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président de la commission.

Le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, et les directeurs des services concernés, assistent aux réunions des commissions, et interviennent à la demande de la présidente et du vice-président, autant que de besoin, pour éclairer les membres de la commission.

Les commissions peuvent également entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et aux services communaux.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, d'intervenir et de participer aux débats.

La commission se réunit sur convocation de la maire ou du vice-président. Elle est toutefois tenue de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La maire décide des affaires qui sont soumises à l'avis des commissions.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports de synthèse, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours avant la tenue de la réunion**.** Ce délai peut être réduit à 1 jour.

Si une personne est empêchée pour assister à une commission, elle peut donner pouvoir à l'élu de son choix qui sera de ce fait, officiellement convoqué.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Article 31. Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. (*Article L. 2143-2 CGCT)*

Sur proposition de la maire, le conseil municipal fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par la maire.

Les comités peuvent être consultés par la maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre à la maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 32. Commission consultative des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. *(Article L. 1413-1 CGCT)*

Cette commission, présidée par la maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.
En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de sa présidente, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La présidente de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis à la maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 33. Commission d'appels d'offres

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

II.-La commission est composée :

- De l'autorité habilitée à signer le marché public ;
- De cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par la présidente de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Article 34. Conseils de quartier

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. (*Article L. 2143-1 CGCT)*

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartiers peuvent être consultés par la maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. La maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions.

L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. (*Article L. 2122-18-1 CGCT)*

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

La limite traditionnelle du nombre d'adjoints (30% de l'effectif maximum du conseil municipal) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans que le nombre de ces derniers ne puisse excéder 10% de l'effectif du conseil.

La création de ces postes est facultative. Il appartient à chaque conseil municipal de décider du bien-fondé d'une telle décision.

Article 35. Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. (*Article L.O. 1112-1 CGCT)*

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (*Article L.O. 1112-2 CGCT)*

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. (*Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT)*

Article 36. Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. (*Article L. 1112-15 CGCT)*

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. (*Article L. 1112-16 CGCT)*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...) (*Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT)*

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. (*Article L. 2121-27 CGCT)*

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et la maire. En cas de désaccord, il appartient à la maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, la maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 38. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (*Article L. 2121-33 CGCT)*

Sauf les cas où le mandat pour lesquels sont désignés les élus perdure après les élections, le conseil municipal pourvoit au remplacement desdits élus désignés au sein des différentes instances en début de mandature et aussi souvent que le poste devient vacant.

Article 39. Droit d'expression des élus locaux dans les publications communales

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. (*Article L. 2121-27-1 CGCT)*

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Ce droit d'expression ne se limite pas aux supports de communication papier et s'applique à l'ensemble des supports d'information générale de la commune, y compris pour les supports numériques. Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité peuvent ainsi disposer d'un droit d'expression sur la page Facebook de la commune.

- **Les bénéficiaires de ce droit d'expression** :

Le droit est accordé à titre individuel aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale : il s'agit donc des élus membres du conseil municipal qui n'ont pas été sur la liste arrivée en tête aux élections municipales, mais aussi les élus qui ont quitté la majorité en cours de mandat.
Tous ces conseillers municipaux ne faisant pas partie de la majorité peuvent s'exprimer dans les bulletins municipaux.

Cette disposition ne prescrit pas que les espaces soient strictement proportionnés au pourcentage de voix obtenues par les groupes d'opposition lors des élections ou au nombre de leurs élus dans l'assemblée municipale. Il a ainsi été jugé dans ce sens qu'un espace de 300 caractères réservé à chaque groupe de l'opposition dans un magazine municipal de 20 pages est conforme à ces dispositions.

Dans chacune des parutions municipales, qu'elles qu'en soient la forme et la fréquence, un espace représentant le format d'une page sera consacré à l'expression de chaque groupe politique de l'opposition municipale.

- **L'objet du droit d'expression** :

L'article 2121-27-1 du CGCT fait référence aux *« réalisations »* et à la *« gestion du Conseil municipal »*. Les conseillers sont libres d'exprimer les opinions de leur choix dans le respect de l'objet visé par cette disposition.

Outre l'objet local du contenu de leur droit d'expression, les élus concernés sont tenus de respecter les dispositions de **la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.**

La maire n'a, en principe, pas compétence pour contrôler le texte rédigé par les groupes d'opposition, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public ou, plus précisément, en pratique, qu'il ne contienne pas de propos injurieux ou diffamatoires, qui pourraient engager la responsabilité, notamment pénale, du directeur de la publication qui est en principe la maire sauf délégation.

En conséquence, il est reconnu au bénéfice de l'exécutif local, directeur de la publication en vertu de **la loi du 29 juillet 1881,** le droit de refuser de publier dans le bulletin un écrit de l'opposition estimé diffamatoire, injurieux, discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260428-DVM_DAG_26_039-DE

Par ailleurs, en période électorale, la maire n'a pas la compétence de suspendre ou de censurer les tribunes des élus n'appartenant pas à la majorité. Cependant, rien ne l'empêche d'informer les oppositions de l'existence de règles particulières en période électorale.

- **L'organisation de la transmission des articles :**

Les élus n'appartenant pas à la majorité seront informés 1 mois avant la publication de chaque bulletin, et pourront transmettre leurs articles à la rédaction pour vérification du caractère légal.

En cas de caractère illégal du contenu, les élus seront informés dans les 5 jours qui suivront et disposeront de 5 jours pour procéder aux rectifications.

Article 40. Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque la maire a retiré les délégations qu'elle avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. (*Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT)*

Un adjoint, privé de délégation par la maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 41. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 42. Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Sainte-Marie.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.